

**CHARTRE INDIVIDUELLE FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA  
CONVENTION CADRE N° 2022 / XXX  
entre la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et le SDIS 83**

**Article 1 : Désignation du SPV**

Dénomination (*madame/monsieur*) + (*nom, prénom*) :

Matricule N° : (*matricule SDIS 83*)

Employé (e) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en qualité de (*fonction*) ...

Sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var depuis  
le (*jour/mois/année*), affecté (e) au centre de secours (*dénomination du CIS*).

**Article 2 : Détermination du seuil de disponibilité opérationnelle**

Une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation, impérativement 8 jours avant l'évènement, de « l'attestation de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire ». Ce document, signé de son chef de centre, sera transmis par le SPV à son supérieur hiérarchique.

L'autorisation d'absence peut être refusée en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement de son service. La décision de refus de l'employeur doit alors être motivée et notifiée au SPV via « l'attestation de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire ».

Le nombre de jours d'absence pour disponibilité opérationnelle est fixé à **20 (vingt) jours** par an.

**Article 3 : Détermination du seuil d'absence pour formation**

Une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation, impérativement 1 mois avant l'évènement, de « l'attestation de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire ». Ce document, signé de son chef de centre, sera transmis par le SPV à son supérieur hiérarchique.

L'autorisation d'absence peut être refusée en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement de son service.

La décision de refus de l'employeur doit alors être motivée et notifiée au SPV via « l'attestation de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire ».

Le nombre de jours d'absence pour formation est fixé à **10 (dix) jours** par an.

**Article 4 : Détermination d'un seuil de sollicitation maximale**

Au-delà de **30 (trente) jours** par an (formation + disponibilité opérationnelle), le sapeur-pompier volontaire (*nom, prénom*) ne pourra plus être sollicité durant son temps de travail, sauf en cas de circonstances exceptionnelles durant ses heures de service.

#### **Article 5 : Communication des plannings de garde de nuit**

Le SPV s'engage à transmettre à son supérieur hiérarchique, au moins 8 jours avant l'évènement, son planning de garde de nuit.

En cas de changement du planning, il doit en informer impérativement son supérieur hiérarchique, au plus tard la veille de la garde de nuit non prévue initialement.

#### **Article 6 : Respect des obligations et sanctions**

Le SPV s'engage à respecter les procédures et les délais d'information prévus dans la présente charte.

En cas de non-respect des obligations dûment constaté par son supérieur hiérarchique, un premier rappel à la règle écrit sera notifié au SPV par son employeur.

Dans l'hypothèse d'un nouveau manquement aux obligations prévues par la charte, le SPV ne pourra plus bénéficier du dispositif. La charte individuelle fera l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **Article 7 : Subrogation de l'employeur**

L'employeur ne se pas subroge dans le droit du SPV (*nom, prénom*) à percevoir l'indemnité horaire de base prévue en tant que sapeur-pompier volontaire.

#### **Article 8 : Durée de la charte individuelle nominative**

La présente charte individuelle est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de la durée d'application de la convention cadre.

À l'issue d'une concertation préalable, la charte individuelle peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La charte individuelle cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence  
La présidente,

Pour le SDIS  
Le Président,

Martine VASSAL

Dominique LAIN

Le sapeur-pompier volontaire (*nom, prénom*) atteste avoir pris connaissance de la convention cadre n° 2022/XXX.

*signature et date :*